

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures...	
Référence du dossier :	2023-10-29x-01159
Dénomination du projet :	Destruction de 3 nids d'hirondelles rustiques dans les blocs sanitaires de l'aire de la Coulerouze sur l'A20 à Bessines-sur-Gartempe
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	DIRCO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	04/10/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	20/10/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Contexte de la demande :</u> Sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, la DIRCO souhaite engager des travaux de rénovation de façades des bâtiments impliquant la destruction de nids.</p> <p><u>Objectif de la demande :</u> L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 3 nids d'Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i> L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p><u>Analyse et remarques sur la demande :</u> La Liste Rouge Nationale classe l'Hirondelle rustique en « préoccupation mineure » (LC, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible dans la zone concernée), la cotation est la même sur la Liste Rouge Régionale des oiseaux du Limousin (ROGER J. &amp; LAGARDE N. (2015), SEPOL).</p> <p style="text-align: center;"><b>A. Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.</b></p> <p>Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à <u>chacune des trois conditions cumulatives</u> prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><b>1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires prévu par la loi ;</b> Et <b>2) Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives ;</b> Et <b>3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.</b></p> <p>Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait. Cette motivation doit être complète au regard des conditions fixées par l'article L.411-2, et suffisante. Le projet de changement des néons non fonctionnels et l'invocation de manque d'hygiène des blocs sanitaires ne saurait relever d'un intérêt public majeur. Le fait que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce ne peut être démontré. Néanmoins, les travaux n'ayant aucun impact sur les espaces extérieurs, la ressource alimentaire des hirondelles reste préservée.</p>

Commentaires :

Le dossier de demande de dérogation se résume au CERFA et à une note succincte illustrée. La localisation des nids impactés est parfaitement illustrée. La pose de 6 nids artificiels, n'est qu'une mesure d'accompagnement qui, de plus, présente un caractère aléatoire. La pose de ces nids artificiels ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce. Néanmoins, au vu du ratio compensatoire de 2/1 et du suivi de la colonie, prévu par la LPO pour une durée de trois ans, la demande apparaît fondée.

La critique de la DIRCO sur le manque d'hygiène des sanitaires, du fait de la présence des hirondelles, semble mise à mal par le constat d'un manque d'hygiène d'autres toilettes d'aires autoroutières pourtant dépourvues d'hirondelles.

Étant donné l'absence de mesures compensatoires, il est demandé au pétitionnaire de mettre à la disposition des oiseaux des bacs à boue, régulièrement entretenus pour éviter un surplus ou un manque d'eau. De même, disposer un tas de foin ou de paille dans un endroit dégagé, pour faciliter la construction des nids.

La communication auprès des usagers sur la protection des hirondelles (pose d'un tag "ici, on protège les hirondelles" est pleinement pertinente.

Conclusion :

La démonstration que les travaux, justifiant la demande de destruction d'habitat d'espèce protégée, rentrent dans l'un des cas dérogatoires prévus à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement n'est pas établie ; la doctrine « Éviter Réduire Compenser » n'est même pas évoquée.

Cependant, l'expert délégué du CSRPN, en raison des bonnes intentions du pétitionnaire, émet un avis favorable sous conditions (cf partie « commentaires ») à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 3 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica* L.), espèce protégée au niveau national.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<b>Cf partie « commentaires »</b>
Fait le :	06/11/2023
Signature : Pour le Président du CSRPN N-A L'expert délégué	
	